

**POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES
AUTORISATIONS REQUISES**

Date d'entrée en vigueur : 17 juin 2019

Origine : Conseil d'administration

Version remplacée ou amendée : 19 septembre 2013

Numéro de référence : BD-1

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – PRINCIPES DIRECTEURS	2
DEUXIÈME PARTIE – GESTION DES CONTRATS	3
EXAMEN JURIDIQUE OBLIGATOIRE DES CONTRATS	4
TROISIÈME PARTIE – POUVOIR DE SIGNATURE	5
GÉNÉRALITÉS.....	5
CONCORDIA INTERNATIONAL	7
CONCESSIONS IMMOBILIÈRES	7
CONTRATS DE CONSTRUCTION	10
CONTRATS DE RECHERCHE.....	12
CONTRATS DE SPORT.....	14
CONTRATS DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL	15
CONTRATS UNIVERSITAIRES	16
CONTRATS DE COOPÉRATION.....	17
CONTRATS AVEC LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES	18
CONTRATS D'ACHAT.....	19
RÈGLEMENT À L'AMIABLE	21
CONTRATS DE DON	22
CONTRATS RELATIFS AUX OPÉRATIONS BANCAIRES, AUX EMPRUNTS, AUX INVESTISSEMENTS ET AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS	23

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 2 de 24

PREMIÈRE PARTIE – PRINCIPES DIRECTEURS

Portée et objet

1. Toute autorité ou responsabilité accordée en vertu de la présente politique est déléguée par le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Université Concordia (l'« Université »). Le conseil a pour responsabilité ultime de conduire les affaires de l'Université, d'en protéger les biens pour prévenir toute perte ou utilisation inadéquate, et de produire des dossiers financiers fiables pour l'usage interne comme pour les rapports externes.
2. Nul ne peut signer un contrat qui engendre une obligation ou un engagement au nom de l'Université à moins de détenir un pouvoir de signature en vertu de la présente politique et conformément à celle-ci.
3. Cette politique doit être interprétée de façon restrictive, et le pouvoir de signature ne doit pas être établi par analogie ou en se fondant sur les expériences passées.

Définitions

4. La politique se réfère aux définitions suivantes :

« contrat » désigne les ententes, contrats, lettres d'intention et protocoles d'entente écrits ou verbaux, dont les dispositions lient l'Université;

« chef d'unité » renvoie à toute personne responsable d'une unité d'enseignement, d'une unité administrative, d'un département ou d'un service et qui relève d'un vice-doyen, d'un vice-recteur exécutif adjoint, d'un vice-recteur adjoint, d'un chef de direction (« *Chief Officer* »), d'un vice-recteur ou encore du recteur.

Sauf disposition contraire prévue dans cette politique, « valeur » désigne la valeur totale du contrat pendant sa durée, en excluant l'ensemble des taxes, frais d'administration et autres frais connexes, mais en incluant la valeur éventuelle des prolongations apportées au contrat. Dans le cas de concessions immobilières, « valeur » désigne la « valeur locative », tel que ce terme est défini au paragraphe « d » de l'[article 23](#).

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 3 de 24

Responsabilités des signataires autorisés

5. Un signataire autorisé est une personne à qui a été délégué ou sous-délégué le pouvoir de signer un contrat au nom de l'Université.
6. Avant de signer un contrat, le signataire autorisé doit s'assurer que les conditions suivantes sont satisfaites et pouvoir en attester :
 - a. l'Université est en mesure de remplir ses obligations pendant la durée du contrat et la ou les tierces parties peuvent vraisemblablement remplir les leurs;
 - b. le contrat respecte les lois, les conventions collectives ainsi que les politiques et procédures de l'Université applicables;
 - c. l'Université a demandé et obtenu les autorisations gouvernementales nécessaires, le cas échéant;
 - d. les avantages financiers et autres que retire l'Université grâce au contrat, ainsi que les responsabilités qui en découlent, ont été examinés et sont raisonnables;
 - e. les risques et responsabilités présentés dans le contrat ont été abordés;
 - f. l'examen juridique obligatoire requis en vertu de l'article 12 aux présentes a été mené.

DEUXIÈME PARTIE – GESTION DES CONTRATS

Généralités

7. Tout signataire autorisé ayant apposé sa signature sur un contrat conformément à cette politique doit en conserver l'original ou, à défaut, une copie conforme ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires, dans son bureau ou dans un lieu sous sa responsabilité.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 4 de 24

8. Chaque vice-recteur ou chef de direction doit signaler avec diligence au recteur – qui en fera part au conseil – les contrats relevant de sa compétence qu'il juge suffisamment importants, quelle qu'en soit la valeur, avant de les signer. Il s'agit notamment des contrats comportant un facteur de risque inhabituellement élevé, des contrats susceptibles d'entraîner l'examen public des activités de l'Université ou des contrats qui susciteraient une quelconque controverse.
9. Nonobstant toute autre disposition de cette politique, chaque vice-recteur ou chef de direction doit obtenir l'autorisation du conseil avant de conclure un contrat dont la valeur à déboursier par l'Université dépasse 3 000 000 \$, quelle qu'en soit la durée.
10. Chaque vice-recteur ou chef de direction a le droit de limiter le pouvoir de signature d'un signataire autorisé subordonné, et ce, par écrit.
11. Aucun signataire autorisé désigné par cette politique ne doit signer de contrats relevant de sa compétence si, ce faisant, il crée un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Voir le document intitulé *Code d'éthique et politique de divulgation protégée applicables aux employés de l'Université Concordia* ([BD-4](#)).

Examen juridique obligatoire des contrats

12. Avant d'être signé, tout contrat doit obligatoirement être soumis à l'examen du Service des affaires juridiques, conformément aux procédures écrites de ce service, sauf dans les cas suivants :
 - a. concessions immobilières d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;
 - b. contrats de construction d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;
 - c. contrats de recherche d'une valeur totale maximale de 250 000 \$;
 - d. demandes de subvention de recherche;
 - e. contrats de sport d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 5 de 24

- f. contrats de développement international et de coopération d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;
- g. contrats universitaires d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;
- h. contrats de coopération d'une valeur totale maximale de 100 000 \$;
- i. contrats d'achat d'une valeur totale maximale de 100 000 \$.

TROISIÈME PARTIE – POUVOIR DE SIGNATURE

Généralités

- 13. Le conseil a le pouvoir général et prépondérant de conclure tous les contrats, de quelque nature que ce soit, qui lient l'Université. Il conserve ce pouvoir, nonobstant la délégation de pouvoir ou de responsabilité conférée à certains représentants en vertu du [Règlement BG-2008-10-D17](#) et de ses modifications successives ainsi qu'en vertu de la présente politique. Par ailleurs, le conseil conserve le pouvoir résiduel d'être partie au contrat, lui-même ou par l'intermédiaire de son comité de direction, en l'absence d'une délégation de pouvoir précise pour un contrat donné.
- 14. Le secrétaire du conseil de même que le secrétaire général ont l'autorité de produire tout document d'authentification ou de confirmation des règlements, résolutions, décisions et autres actes du conseil.
- 15. Un contrat pour lequel personne n'a été désigné comme signataire autorisé peut être conclu et signé au nom de l'Université par :
 - a. la secrétaire générale, si le contrat est d'une valeur maximale de 1 000 000 \$;
 - b. le recteur, si la valeur du contrat est supérieure à 1 000 000 \$.
- 16. Tout signataire autorisé désigné aux présentes peut conclure et signer un contrat, un amendement ou un avenant relevant de sa compétence pour une valeur inférieure au plafond fixé pour sa signature.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 6 de 24

Dans le cas d'un amendement ou d'un avenant, c'est la valeur de l'amendement ou de l'avenant ajoutée à la valeur globale du contrat initial et de tout amendement ou avenant précédent qui est utilisée pour le calcul du plafond fixé pour un signataire donné. La définition du terme « amendement » ou « avenant » comprend la prolongation de la durée d'un contrat existant.

17. Le pouvoir de signature est automatiquement attribué à la personne occupant le poste immédiatement au-dessus dans l'échelle hiérarchique.
18. Si le recteur, un vice-recteur ou un chef de direction doit s'absenter de l'Université durant plus de 2 jours ouvrables, il doit, pendant la durée de son absence, déléguer les fonctions de son bureau, y compris son pouvoir de signature, à un autre vice-recteur ou chef de direction, à un vice-recteur adjoint (ou autre membre analogue de la haute direction) ou encore à la vice-rectrice exécutive déléguée aux affaires académiques ou à un vice-recteur exécutif adjoint. Pour ce faire, il soumet le [formulaire d'avis de délégation temporaire](#) au Secrétariat général, qui veille à ce que la délégation de pouvoir soit signalée aux départements et services concernés de l'Université.
19. Si un doyen doit s'absenter de l'Université durant plus de 2 jours ouvrables, il doit, pendant son absence, déléguer les fonctions de son bureau, y compris son pouvoir de signature, à un autre doyen ou à la directrice et bibliothécaire en chef ou à un vice-doyen. Pour ce faire, il soumet le [formulaire d'avis de délégation temporaire](#) au Secrétariat général, qui veille à ce que la délégation de pouvoir soit signalée aux départements et services intéressés de l'Université.
20. Les personnes intéressées peuvent exercer le pouvoir prévu aux présentes uniquement dans le cadre des contrats se rattachant à leur faculté ou à leur département, service ou unité administrative, ou encore pour les fonctions dont elles ont la responsabilité ou qui relèvent de leur compétence.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 7 de 24

Concordia International

21. Avant d'être signés, tous les contrats de développement international et de coopération passés avec une partie internationale – y compris, sans s'y limiter, les contrats de coopération universitaire, les ententes universitaires bilatérales et les ententes de recherche – doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le vice-recteur adjoint aux relations internationales. Voir la *Politique sur les nouveaux liens universitaires internationaux* ([VPRGS-6](#)).
22. Pour les contrats énoncés ci-dessus, le vice-recteur adjoint aux relations internationales et Concordia International, en consultation avec les unités pertinentes de l'Université, doivent :
 - a. s'assurer que les autorisations internes nécessaires ont été obtenues;
 - b. fournir une demande motivée de signature par le responsable intéressé de l'Université;
 - c. veiller au respect des exigences de la législation québécoise pour obtenir l'autorisation du gouvernement, le cas échéant;
 - d. veiller au respect des politiques applicables de l'Université;
 - e. s'assurer que le Service de la recherche et le Service de gestion des fonds de recherche sont tenus informés, le cas échéant;
 - f. s'assurer que tout impact financier potentiel sur l'Université est pris en compte, consigné et communiqué au chef de la direction financière;
 - g. veiller globalement à la bonne exécution desdits contrats et ententes.

Concessions immobilières

23. À moins que le contexte ne l'exige autrement, dans le présent article :

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 8 de 24

- a. « signataire d'ententes d'utilisation temporaire des locaux » désigne un chef d'unité, ou toute personne déléguée par le chef d'unité, qui est autorisé à conclure une entente d'utilisation temporaire d'un local au nom de l'Université;
 - b. « bail » désigne tout contrat, y compris les contrats de location de locaux, en vertu duquel une partie acquiert ou cède la jouissance du droit de propriété;
 - c. « bien » fait référence à tout bien immeuble (c.-à-d. les bâtiments ou les terrains) appartenant à l'Université, ou à tout local loué par l'Université, quel qu'en soit l'emplacement;
 - d. « valeur locative » renvoie à la valeur totale du bail (loyer minimal plus loyer supplémentaire) pendant sa durée, en excluant l'ensemble des taxes, frais d'administration et autres frais connexes, mais en incluant la valeur éventuelle des prolongations ou renouvellements apportés au bail;
 - e. « durée » désigne la durée initiale du bail ainsi que toute option de renouvellement.
24. Tout bail de location par l'Université dont la valeur locative est supérieure à 1 000 000 \$, y compris les prolongations ou renouvellements qui y sont apportés, doit être approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, que ce dernier ait ou n'ait pas financé ledit contrat. Par ailleurs, tout bail de location par l'Université dont la durée est supérieure à 15 ans et la valeur locative dépasse 5 000 000 \$ ou 5 % des dépenses de fonctionnement annuelles de l'Université, doit également être approuvé par le ministère des Finances.
25. À la réception des autorisations gouvernementales pertinentes, le cas échéant, les baux ainsi que les prolongations ou renouvellements afférents peuvent être conclus et signés au nom de l'Université, en tant que locataire :
- a. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière, si la valeur locative ne dépasse pas 500 000 \$ et si la durée du bail n'excède pas 3 ans;

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 9 de 24

- b. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière et le vice-recteur aux services et au développement durable, si la valeur locative ne dépasse pas 1 000 000 \$ et si la durée du bail n'excède pas 15 ans;
 - c. par le vice-recteur aux services et au développement durable et le recteur, si la valeur locative dépasse 1 000 000 \$ ou si la durée du bail excède 15 ans.
26. Les baux et prolongations ou renouvellements de baux peuvent être conclus et signés au nom de l'Université, en tant que locateur :
- a. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière, si la valeur locative ne dépasse pas 1 000 000 \$ et si la durée du bail n'excède pas 5 ans;
 - b. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière et le vice-recteur aux services et au développement durable, si la valeur locative ne dépasse pas 3 000 000 \$ et si la durée du bail n'excède pas 15 ans;
 - c. par le vice-recteur aux services et au développement durable et le recteur, si la valeur locative dépasse 3 000 000 \$ ou si la durée du bail excède 15 ans.
27. À la réception des autorisations gouvernementales pertinentes, le cas échéant, une entente d'utilisation temporaire des locaux peut être conclue et signée au nom de l'Université en tant que propriétaire, pourvu que ladite entente demeure conforme à la *Politique sur l'utilisation temporaire des locaux de l'Université* ([VPS-24](#)) :
- a. par le signataire d'ententes d'utilisation temporaire des locaux, si la valeur locative ne dépasse pas 50 000 \$ et si la durée de l'entente d'utilisation temporaire des locaux n'excède pas 1 an;
 - b. par le signataire d'ententes d'utilisation temporaire des locaux et le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière, si la valeur locative ne dépasse pas 1 000 000 \$ et si la durée de l'entente d'utilisation temporaire des locaux n'excède pas 5 ans;
 - c. par le signataire d'ententes d'utilisation temporaire des locaux, le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière et le vice-recteur aux services et au

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 10 de 24

développement durable, si la valeur locative ne dépasse pas 3 000 000 \$ ou si la durée de l'entente d'utilisation temporaire des locaux n'excède pas 15 ans;

- d. par le signataire d'ententes d'utilisation temporaire des locaux, le vice-recteur aux services et au développement durable et le recteur, si la valeur locative dépasse 3 000 000 \$ ou si la durée de l'entente d'utilisation temporaire des locaux excède 15 ans.

Contrats de construction

28. Dans cet article, sauf indication contextuelle contraire, « construction » signifie tout travail lié à la construction, à la rénovation, à la réparation ou à la transformation, de quelque manière que ce soit, d'un bien immeuble appartenant à l'Université, qui lui est dévolu ou qu'elle loue, quel que soit son emplacement. Sont compris dans ces contrats de construction, sans s'y limiter, les contrats avec des entrepreneurs généraux et les contrats de sous-traitance, les contrats de services professionnels et les contrats d'approvisionnement relatifs aux projets de construction dûment autorisés.
29. Les projets de construction conçus ou prévus pour durer 5 ans doivent être déclarés dans le plan d'investissement quinquennal de l'Université, qui est soumis chaque année au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
30. Tout projet de construction, de rénovation et de réfection doit être approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avant la préparation des plans et devis, en tenant compte des risques financiers à assumer et en se basant sur le coût en capital du projet.
31. La gouvernance des projets de construction dont la valeur en capital dépasse 40 000 000 \$ est soumise au règlement décrit dans la [Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique](#).
32. À la réception des autorisations gouvernementales pertinentes, le cas échéant, tout contrat de construction, de services professionnels ou d'approvisionnement relatif aux projets de construction dûment autorisés peut être conclu et signé au nom de l'Université :

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 11 de 24

- a. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière, si la somme à payer en vertu de ce contrat ne dépasse pas 500 000 \$;
 - b. par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière et le vice-recteur aux services et au développement durable, si la somme à payer en vertu de ce contrat ne dépasse pas 3 000 000 \$;
 - c. par le vice-recteur aux services et au développement durable et le recteur, si la somme à payer en vertu de ce contrat dépasse 3 000 000 \$.
33. Tout amendement ou avenant impliquant des dépenses supplémentaires associées à un contrat de construction, à un contrat de services professionnels ou à un contrat d'approvisionnement relatif à des projets de construction dûment autorisés et dont la valeur initiale dépasse 100 000 \$ doit être autorisé par le vice-recteur aux services et au développement durable et le secrétaire général. Ces derniers peuvent déléguer par écrit le pouvoir d'autoriser les demandes visant un amendement ou un avenant. Aucune dépense supplémentaire autorisée en vertu de ladite délégation de pouvoir ne peut dépasser la moindre des deux sommes suivantes : 250 000 \$ ou 10 % de la valeur initiale du contrat.
- Nonobstant le deuxième paragraphe de l'[article 16](#) et à moins d'une directive contraire de la part d'une personne d'un échelon hiérarchique supérieur, quand un amendement ou un avenant est autorisé conformément aux dispositions du présent article, l'amendement ou l'avenant peut être conclu et signé au nom de l'Université par le vice-recteur adjoint à la gestion immobilière.
34. Nonobstant l'[article 18](#), le recteur ou le vice-recteur aux services et au développement durable peuvent déléguer par écrit leur pouvoir de signature au vice-recteur adjoint à la gestion immobilière relativement à un contrat de construction donné.
35. Les documents qui confirment ou annulent une mesure du rendement en vertu de la législation applicable doivent être signés par le vice-recteur ou le chef de direction intéressé ainsi que par la secrétaire générale.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 12 de 24

Contrats de recherche

36. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat de recherche » comprend toute entente de recherche ou subvention de recherche, ces termes étant définis ci-après et décrits dans la *Politique sur la recherche contractuelle (VPRGS-1)*, de même que tout contrat de licence ou entente de transfert de technologie.
- a. Un contrat de recherche est une entente entre un commanditaire et l'Université, qui prévoit la location de services et d'installations et qui confère généralement au commanditaire des droits sur les résultats de la recherche, notamment sur la propriété intellectuelle, sur les droits de licence et autres options s'y reportant. Le non-respect de ces obligations par l'Université ou le chercheur constitue une rupture de contrat qui peut entraîner la responsabilité de l'Université. Un contrat de recherche est une transaction commerciale dont tous les frais directs et indirects, y compris le salaire des chercheurs de l'Université, peuvent être facturés au commanditaire.
 - b. Une subvention de recherche est une aide financière attribuée, par l'intermédiaire de l'Université, à un chercheur qui s'intéresse à un sujet particulier. La recherche menée fait partie intégrante des fonctions habituelles du membre de l'Université et ne fait pas normalement l'objet d'une rémunération supplémentaire pour le chercheur. Le droit aux résultats de la recherche, y compris à la propriété intellectuelle, aux brevets ou autres options y afférentes n'est pas dévolu au subventionneur. Une subvention de recherche n'entraîne pas d'obligations exécutoires sauf en ce qui concerne la gestion des fonds et, s'il y a lieu, selon les directives ou les politiques du subventionneur. Hormis l'obligation de présenter des rapports et états financiers, la subvention de recherche n'impose ni limitation de publication ni exigences quant aux biens livrables. Elle couvre généralement les frais directs alors que les frais indirects ne sont que partiellement récupérés.
 - c. Une entente de recherche internationale est un accord-cadre passé entre universités ou établissements de recherche afin de définir et d'encourager les collaborations de recherche parmi leurs membres dans des disciplines données. En vertu de cette entente, un contrat de recherche spécifique peut être

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 13 de 24

ultérieurement établi relativement à un projet ou à une collaboration; ce contrat définit clairement les services, les installations et le personnel touchés. L'accord-cadre permet de développer des projets de recherche collaborative.

- d. Une entente de collaboration de recherche interinstitutionnelle est une entente passée entre universités ou établissements de recherche en vue de collaborer à un projet de recherche donné financé par une tierce partie.
37. Nonobstant les dispositions des présentes, les contrats de recherche financés par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) sont régis par l'article sur les contrats de développement international.
 38. Les signataires désignés ci-après peuvent signer tous les documents accessoires et exécuter tous les actes imposés à l'Université ou qui lui sont permis en vertu du contrat de recherche et des documents accessoires.
 39. Les demandes de subvention de recherche peuvent être conclues et signées au nom de l'Université :
 - a. par le vice-recteur adjoint à la recherche – Initiatives stratégiques et partenariats ou la vice-rectrice adjointe à la recherche – Développement et rayonnement, si la somme à payer en vertu de cette subvention ne dépasse pas 500 000 \$;
 - b. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, si la somme à payer en vertu de cette subvention ne dépasse pas 3 000 000 \$;
 - c. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures et le recteur, si la somme à payer en vertu de cette subvention dépasse 3 000 000 \$.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 14 de 24

40. Les contrats de recherche et les ententes de recherche internationale peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :
- a. par le vice-recteur adjoint à la recherche – Initiatives stratégiques et partenariats ou la vice-rectrice adjointe à la recherche – Développement et rayonnement, si la somme à payer en vertu de ce contrat ne dépasse pas 500 000 \$;
 - b. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, si la somme à payer en vertu de ce contrat ne dépasse pas 3 000 000 \$;
 - c. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures et le recteur, si la somme à payer en vertu de ce contrat dépasse 3 000 000 \$.
41. Les ententes de collaboration de recherche interinstitutionnelle peuvent être conclues et signées au nom de l'Université par le vice-recteur adjoint à la recherche – Initiatives stratégiques et partenariats ou la vice-rectrice adjointe à la recherche – Développement et rayonnement et le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, quelles que soient les sommes en jeu.

Contrats de sport

42. Dans cet article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat de sport » signifie tout contrat lié aux activités sportives se déroulant sur les lieux de l'Université ou pour le compte de l'Université et concernant la location d'installations sportives, les ententes sur les matchs, la commandite de programmes et la publicité relative aux sports.

Les contrats d'acquisition de biens et de services liés au sport sont soumis aux procédures sur les contrats d'achat décrits dans la présente politique.

43. Les contrats de sport peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :
- a. par le directeur du Service des loisirs et des sports, si leur valeur totale ne dépasse pas 100 000 \$ par année;

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 15 de 24

- b. par le directeur du Service des loisirs et des sports et la vice-rectrice exécutive déléguée aux affaires académiques, si leur valeur totale ne dépasse pas 500 000 \$ par année;
- c. par le directeur du Service des loisirs et des sports, la vice-rectrice exécutive déléguée aux affaires académiques ainsi que le vice-recteur exécutif aux affaires académiques, si leur valeur totale ne dépasse pas 1 000 000 \$ par année;
- d. par le vice-recteur exécutif aux affaires académiques et le recteur, si leur valeur totale dépasse 1 000 000 \$ par année.

Contrats de développement international

44. Dans cet article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat de développement international » signifie tout contrat avec n'importe quel gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec n'importe quelle organisation internationale ou ses organismes, concernant des projets de mobilité.

Cette définition comprend, sans s'y limiter, les contrats conclus avec le Centre de recherche pour le développement international (CRDI), la Banque mondiale ainsi que la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement et la Banque de développement des Caraïbes, lesquelles y sont associées.

45. Nonobstant ce qui précède, les subventions et contrats de recherche, quelle que soit leur source de financement, sont régis par l'article aux présentes sur les contrats de recherche.
46. Nonobstant ce qui précède, les contrats relatifs aux services d'enseignement ou de recherche, quelle que soit leur source de financement, sont régis par l'article aux présentes sur les contrats universitaires.
47. Les contrats de développement international peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 16 de 24

- a. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, si leur valeur totale ne dépasse pas 1 000 000 \$;
- b. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures et le recteur, si leur valeur totale dépasse 1 000 000 \$.

Contrats universitaires

48. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat universitaire » signifie toute entente entre l'Université et une autre partie contractante, régissant la poursuite d'une activité liée à l'Université et comprenant, sans s'y limiter : la mise en place et la gestion d'un arrangement, d'un programme ou d'une organisation au sein de l'Université ou à l'extérieur; les contrats de publication; ainsi que les contrats relatifs à des colloques, à la formation, aux sondages, à la production vidéo, aux redevances, à l'édition et au droit d'auteur.
49. Nonobstant ce qui précède, le présent article ne comprend pas les contrats régis par certains articles des présentes, portant notamment sur le bail, les contrats de recherche, les contrats de développement international et les contrats de coopération.
50. Les signataires désignés ci-après peuvent signer tous les documents accessoires et exécuter tous les actes imposés à l'Université ou qui lui sont permis en vertu du contrat universitaire et des documents accessoires.
51. Les contrats universitaires peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :
 - a. par le doyen de la faculté intéressée, la directrice et bibliothécaire en chef, la directrice générale de Formation continue Concordia ou le chef de l'unité intéressée, si la somme à payer en vertu de ces contrats ne dépasse pas 250 000 \$;
 - b. par le doyen de la faculté intéressée, la directrice et bibliothécaire en chef, la directrice générale de Formation continue Concordia ou le chef de l'unité intéressée, ainsi que par le vice-recteur exécutif aux affaires académiques, si la somme à payer en vertu de ces contrats ne dépasse pas 1 000 000 \$;

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 17 de 24

- c. par le vice-recteur exécutif aux affaires académiques et le recteur, si la somme à payer en vertu de ces contrats dépasse 1 000 000 \$;
- d. par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures et le recteur lorsqu'il s'agit d'un contrat avec une partie internationale, sauf pour les contrats de coopération conclus en vertu de la *Politique sur les nouveaux liens universitaires internationaux* ([VPRGS-6](#)) – auquel cas les signataires autorisés par cette dernière politique prévalent – de même que les contrats liés aux invités de l'Université, conformément à la *Politique sur les professeurs, les chercheurs ou les étudiants invités à Concordia* ([VPRGS-10](#)), auquel cas le doyen de la faculté intéressée est le signataire.

Contrats de coopération

- 52. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat de coopération » signifie tout contrat passé entre l'Université et n'importe quel gouvernement – ou l'un de ses ministères ou organismes –, avec n'importe quelle organisation internationale – ou l'un de ses organismes –, ou avec n'importe quelle université ou établissement scolaire, à des fins touchant l'enseignement supérieur. Sans limitation, les contrats de coopération comprennent la participation à des programmes financés par le gouvernement, la participation à des affiliations interuniversitaires – notamment des programmes d'études conjoints –, les ententes visant la promotion d'activités d'échanges étudiants et les arrangements relatifs au sport intercollégial ou interuniversitaire.
- 53. Nonobstant ce qui précède, les contrats de coopération ne comprennent pas les contrats de développement international.
- 54. Les contrats de coopération nécessitant une autorisation en vertu de la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications* et de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* doivent être soumis à l'approbation des autorités gouvernementales désignées.
- 55. Les signataires désignés ci-après peuvent signer tous les documents accessoires et exécuter tous les actes imposés à l'Université ou qui lui sont permis en vertu du contrat de coopération et des documents accessoires.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 18 de 24

56. Les contrats de coopération peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :
- a. par le doyen de la faculté intéressée, la directrice et bibliothécaire en chef, la directrice générale de Formation continue Concordia ou le chef de l'unité intéressée, si la somme à payer en vertu de ces contrats ne dépasse pas 250 000 \$;
 - b. par le doyen de la faculté intéressée, la directrice et bibliothécaire en chef, la directrice générale de Formation continue Concordia ou le chef de l'unité intéressée, ainsi que par le vice-recteur intéressé, si la somme à payer en vertu de ces contrats ne dépasse pas 1 000 000 \$;
 - c. par le vice-recteur intéressé et le recteur, si la somme à payer en vertu de ces contrats ne dépasse pas 1 000 000 \$;
 - d. également par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures et le recteur dans tous les cas où le contrat est passé avec une partie internationale.

Contrats avec les associations étudiantes

57. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat avec les associations étudiantes » signifie tout contrat passé entre l'Université et une association, groupe ou club d'étudiants de Concordia qui régleme le recouvrement de frais pour ses activités, y compris sans s'y limiter, toute entente liée au financement et au mode de fonctionnement.
58. La signature d'un contrat avec les associations étudiantes est régie par les dispositions de la *Politique sur la reconnaissance des organismes étudiants et leur utilisation des locaux de l'Université* ([PRVPA-10](#)).
59. Les contrats avec les associations étudiantes peuvent être conclus et signés au nom de l'Université par le directeur de la vie étudiante, la vice-rectrice exécutive déléguée aux affaires académiques ainsi que le vice-recteur exécutif aux affaires académiques.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 19 de 24

Contrats d'achat

60. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat d'achat » renvoie aux conventions d'achat, aux commandes permanentes, aux contrats ou aux bons de commande relatifs à l'acquisition par achat, par cession-bail ou par location de biens mobiliers, notamment de biens, fournitures, équipements et services (y compris les services de consultation professionnelle), pour le compte de l'Université, à l'exclusion des achats de livres et autres publications par la Librairie et la Bibliothèque de l'Université.

Conformément à la *Politique sur l'achat* ([CFO-20](#)) ainsi qu'aux autres politiques et directives pertinentes, le choix de fournisseurs, les négociations, les accords contractuels et les achats de biens et de services relèvent exclusivement du Service de l'approvisionnement.

61. Nonobstant ce qui précède, les articles de cette politique portant sur les contrats de construction, les contrats de sport et les contrats universitaires ont prépondérance sur le présent article sur les contrats d'achat s'ils traitent de bons de commande ou de contrats d'achats.

62. Les ententes de cession-bail ou de location de biens mobiliers, notamment de biens, fournitures, équipements et services, doivent être approuvées par le ministère des Finances si leur durée dépasse 365 jours et si leur valeur excède la moindre des deux mesures suivantes : 5 000 000 \$ ou 5 % des dépenses de fonctionnement annuelles de l'Université.

63. Les bons de commande ou contrats d'achat peuvent être conclus et signés au nom de l'Université Concordia par les personnes désignées à l'article 64, pourvu qu'ils soient accompagnés des autorisations gouvernementales pertinentes, le cas échéant, ainsi que des autorisations nécessaires pour la demande d'achat conformément à la *Politique sur l'achat* ([CFO-20](#)).

64. Après obtention des autorisations gouvernementales pertinentes, le cas échéant, ainsi que des autorisations subséquentes nécessaires pour la demande d'achat, les contrats

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 20 de 24

d'achat peuvent être conclus conformément à la *Politique sur l'achat* ([CFO-20](#)) et signés au nom de l'Université :

- a. par un acheteur du Service de l'approvisionnement, si la valeur totale de ces contrats ne dépasse pas 25 000 \$ par année;
 - b. par un acheteur principal du Service de l'approvisionnement, si la valeur totale de ces contrats ne dépasse pas 50 000 \$ par année;
 - c. par le directeur du Service de l'approvisionnement, si la valeur totale de ces contrats ne dépasse pas 100 000 \$ par année;
 - d. par le vice-recteur adjoint intéressé, si la valeur totale de ces contrats ne dépasse pas 250 000 \$ par année;
 - e. par le vice-recteur adjoint et le vice-recteur ou chef de direction intéressé, si la valeur totale du contrat d'achat ne dépasse pas 1 000 000 \$ par année;
 - f. par le recteur, si la valeur totale de ces contrats dépasse 1 000 000 \$ par année.
65. Tout amendement impliquant des dépenses supplémentaires au contrat d'achat et dont la valeur initiale dépasse 100 000 \$ doit être signé par le vice-recteur ou chef de direction intéressé ainsi que par le secrétaire général. Ces derniers peuvent déléguer par écrit le pouvoir d'autoriser ledit amendement. Toute dépense supplémentaire autorisée en vertu de ladite délégation de pouvoir ne peut pas totaliser plus que 10 % de la valeur initiale du contrat d'achat.

Nonobstant le deuxième paragraphe de l'[article 16](#) et à moins d'une directive contraire de la part d'une personne d'un échelon hiérarchique supérieur, quand un amendement ou un avenant est autorisé conformément aux dispositions du présent article, l'amendement ou l'avenant peut être conclu et signé au nom de l'Université par le directeur du Service de l'approvisionnement.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 21 de 24

66. Les documents qui confirment ou annulent une mesure du rendement en vertu de la législation applicable doivent être signés par le vice-recteur ou le chef de direction intéressé ainsi que par le secrétaire général.

Règlement à l'amiable

67. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « règlement à l'amiable » signifie tout document qui règle un recours contre l'Université. Un recours peut être une action civile, un grief découlant d'une convention collective, une plainte devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire ou toute action susceptible d'engager la responsabilité de l'Université.
68. Un règlement à l'amiable ne peut être conclu et signé au nom de l'Université que s'il a été autorisé par le Service des affaires juridiques.
69. Un règlement à l'amiable peut être conclu et signé au nom de l'Université :
- a. s'il s'agit d'un recours relatif aux relations de travail impliquant le personnel non enseignant, par le chef d'unité ou le doyen intéressé ainsi que par la directrice générale des relations avec le personnel et des relations de travail et le vice-recteur adjoint aux ressources humaines;
 - b. s'il s'agit d'un recours relatif aux relations de travail impliquant les professeurs à temps partiel, par le doyen intéressé, le cas échéant, ainsi que par la directrice générale des relations avec le personnel et des relations de travail et le vice-recteur exécutif aux affaires académiques;
 - c. s'il s'agit d'un recours relatif aux relations de travail impliquant les professeurs à temps plein et les bibliothécaires professionnels, par le doyen intéressé ou la directrice et bibliothécaire en chef, le cas échéant, ainsi que par la directrice générale des relations avec le personnel et des relations de travail et le vice-recteur exécutif aux affaires académiques;
 - d. pour tout autre recours, par le chef d'unité ou le doyen intéressé ainsi que par le vice-recteur ou chef de direction intéressé.

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 22 de 24

Dans tous les cas où le règlement à l'amiable se conclut par un paiement dont la valeur globale est supérieure à 1 000 000 \$, le vice-recteur ou chef de direction intéressé et le recteur sont les signataires désignés.

Contrats de don

70. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat de don » signifie tout acte par lequel un don, une donation ou un legs est accepté, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats régissant les fonds de dotation, les dons en espèces, les dons différés et l'acceptation de cadeaux. Cet article doit être lu parallèlement à la *Politique sur l'acceptation et la réception des dons (VPA-1)* et à la *Politique sur la désignation nominative de locaux, de pavillons et d'autres propriétés, programmes ou activités de l'Université (VPA-3)*.
71. Les contrats de don peuvent être conclus et signés au nom de l'Université :
- a. dans le cas des dons en espèces, par le vice-recteur à l'avancement. Pour un don qui vise une faculté en particulier, le doyen intéressé cosigne le contrat de don. Dans le cas d'un don pour la recherche et les études supérieures, le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures cosigne le contrat de don. Enfin, lorsqu'il s'agit de prix et bourses, la directrice de l'aide financière et des bourses, le doyen de faculté, et, le cas échéant, la doyenne des études supérieures reçoivent des exemplaires du contrat. L'acceptation définitive de la valeur estimative du don est attestée par l'émission d'un reçu officiel de don par le Vice-rectorat à l'avancement;
 - b. dans le cas de dons en espèces qui sont des œuvres d'art offertes à la Galerie d'art Leonard-et-Bina-Ellen, par la directrice de ladite galerie, conformément à la *Politique sur les acquisitions de la Galerie Leonard-et-Bina-Ellen (VPRGS-11)*. Dans tous les autres cas, par le vice-recteur à l'avancement ainsi que par le vice-recteur ou le doyen intéressé. L'acceptation définitive du don est attestée par l'émission d'un reçu officiel de don par le Vice-rectorat à l'avancement;
 - c. dans le cas d'ententes relatives aux bourses d'un fonds de dotation portant le nom du donateur et aux bourses annuelles portant le nom du donateur, par le

POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES AUTORISATIONS REQUISES

Page 23 de 24

vice-recteur à l'avancement et le doyen ou directeur intéressé, le cas échéant. Selon la nature de l'entente, par la directrice de l'aide financière et des bourses, au nom du comité des bourses d'études et des distinctions de 1^{er} cycle, ou la doyenne des études supérieures. Les dons nécessitant la constitution d'une chaire d'enseignement ou d'un poste de professeur distingué, conformément aux dispositions de la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC), doivent au préalable être approuvés par le vice-recteur exécutif aux affaires académiques et le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures;

- d. dans le cas d'autres ententes relatives à des fonds de dotation, par le vice-recteur à l'avancement et le doyen ou directeur intéressé, le cas échéant;
- e. dans le cas d'autres ententes relatives à des fonds de dotation qui ne visent pas une faculté en particulier, par le vice-recteur à l'avancement, le vice-recteur exécutif aux affaires académiques et le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, le cas échéant;
- f. dans le cas de tout autre don, par le vice-recteur à l'avancement.

Contrats relatifs aux opérations bancaires, aux emprunts, aux investissements et aux engagements financiers

- 72. Dans le présent article, sauf indication contextuelle contraire, « contrat relatif aux opérations bancaires, aux emprunts, aux investissements et aux engagements financiers » signifie tout contrat lié à la gestion ou à l'investissement des fonds de l'Université ou à la conclusion d'un emprunt ou d'un engagement financier au nom de l'Université, comme le stipule la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et les règlements afférents.
- 73. Les contrats régissant les opérations bancaires, les emprunts, les investissements et les engagements financiers ne peuvent être conclus et signés au nom de l'Université que s'ils sont accompagnés des autorisations gouvernementales requises conformément à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), par les signataires nommés selon les conditions

**POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES CONTRATS, LE POUVOIR DE SIGNATURE ET LES
AUTORISATIONS REQUISES**

Page 24 de 24

stipulées dans les résolutions que le conseil a spécifiquement adoptées à cette fin, et qui sont périodiquement modifiées.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 16 décembre 1998 et amendée le 17 novembre 2011, le 7 juin 2013, le 19 septembre 2013 et le 17 juin 2019.